

12° Toute personne qui apposera, ou attachera quelque chose de la nature d'une annonce ou qui emploiera quelque carte d'affaire ressemblant à un billet de banque sera passible d'amende.

13° La banque ne pourra pas prêter de l'argent sur son propre capital social ou de celui d'aucune autre banque comme sécurité, ni sur hypothèque de la propriété foncière, ni sur la garantie d'effets, denrées ou marchandises d'aucune espèce, excepté comme garantie collatérale.

14° Aucune banque ne pourra garder de propriété immobilière ou foncière, sauf celle dont elle aura besoin pour son propre usage, pendant plus de sept ans.

15° La banque peut exiger tout taux d'intérêt, mais pas plus que sept pour 100 par année, ne peut être recouvré dans les tribunaux.

16° Des états mensuels signés par le premier comptable, l'associé remplissant les fonctions de président, et par le gérant, seront envoyés au ministre des finances dans les premiers quinze jours de chaque mois. Toute banque qui négligera de transmettre, ainsi que susdit, et quelque'état mensuel dans les formes prescrites par l'acte, encourra une amende de \$50 pour chaque jour de délai. Des rapports spéciaux peuvent être demandés par le gouvernement en aucun temps. Tous les chèques du gouvernement sont payables au pair.

17° Nulle personne pourra se servir du titre de "banque," "compagnie de banque," ou "maison de banque," "association de banque," "institution de banque" sans y être autorisée par le présent ou autre acte de parlement.

1906. Il y a trente-neuf banques incorporées qui ont fait leur rapport au gouvernement le 30 juin 1892 ; elles sont distribuées ainsi qu'il suit : 10 dans la province d'Ontario, 14 dans la province de Québec, 8 dans la Nouvelle-Ecosse, 3 dans le Nouveau-Brunswick, 1 dans le Manitoba, 1 dans la Colombie anglaise et 2 dans l'Île du Prince-Edouard. Les banques sont assignées aux provinces d'après le lieu de leur bureau principal, mais beaucoup d'entre elles ont des succursales par toute la Puissance.

1907. Les chartes de 36 des banques incorporées ci-dessus furent continuées, par le nouvel acte des banques, la banque de l'Amérique Britannique du Nord et celle de la Colombie anglaise étaient incorporées par une charte royale en Angleterre. Cependant, toutes les dispositions qui se rapportent aux réserves, émissions, etc., de billets, prêts, et l'envoi